

ont fui, à l'époque de la première ligue, le traître Rigaud et ses partisans; des milliers de bras vengeurs de l'autorité légitime feront disparaître, pour jamais, de l'île, cette faction impie, avec ses abominables auteurs. Ne tardez donc pas, militaires égarés, à rompre vos indignes entraves, si vous ne voulez pas être enveloppés dans le terrible anathème que j'ai lancé contre eux; fuyez l'air contagieux que vous respirez; volez avec confiance dans le sein de votre chef, tout est pardonné: Christophe vous en conjure, l'honneur vous le prescrit, la nature vous réclame, et la patrie n'aura pas en vain fait un appel à ses enfans.

Et vous, négocians des Etats-Unis d'Amérique, dont j'ambitionne l'estime, et qui ne sauriez, sans être injustes, ne pas rendre hommage à la loyauté et aux généreux traitemens que vous avez éprouvés sous mon administration! Serait-il bien possible que des écrits mensongers, colportés chez vous par des compatriotes perfides, et imprimés, par leurs soins, dans vos journaux, pussent donner le change à votre opinion et surprendre votre religion sur les événemens qui se passent en ce pays? Quelle confiance pourriez-vous avoir en ce banqueroutier frauduleux, en cet aventurier nommé Lewis, qui s'est déshonoré, autant par sa faillite à New-York, que par le tort qu'il a fait au gouvernement haïtien, en partant furtivement de la rade du Port-au-Prince, sans avoir satisfait aux frais d'exportations? A l'appui de ce fait, le Décret impérial du premier Août 1805, dont il a provoqué l'émission. Le moyen de s'en reposer sur la foi de ce contrebandier, qui, au mépris de la neutralité de sa nation et du droit des gens, non-seulement fournit des munitions et des approvisionnemens de guerre à des révoltés, mais même a transporté, à bord de son trois mâts armé, la Louisiana, des troupes de débarquement pour surprendre la ville des Gonaïves? Un être aussi taré, aussi vénal que Jacob Lewis, n'est pas plus fait cependant pour faire sensation dans l'esprit des hommes pensans et raisonnables, que ne le sont ses deux collaborateurs, les nommés Kane et Windsor, qui ont également prêté leurs bâtimens aux révoltés, témoin M. Tremes, qui, se trouvant aux Gonaïves, a reconnu que ces bâtimens leur appartenaient. Ces trois

larrons en foire, sacrifiant tout à leur passion mercenaire, s'enrichissent de pillages et de rapines par-tout où ils se transportent; et pour le vil appât de l'or, se sont chargés du soin de débiter et de faire circuler dans les îles voisines, les productions perfides et falsifiées que fabriquent le révolté Petion et ses infâmes abhérés. Il n'y a même pas de doute que l'astucieux Jacob Lewis, qui a reçu à son bord les sommes que le rebelle Petion lui a confiées pour assurer son existence dans les pays étrangers, lorsque j'aurai rendu son émigration nécessaire et celle de ses complices, ne fasse, de ce même dépôt, le même usage qu'il a fait des deniers à lui confiés par ses compatriotes à New-York. Honnêtes négocians de cette place, qui vous êtes rendus si recommandables par la réputation de probité et d'honneur dont vous jouissez! je partage sincèrement votre affliction, je déplore avec vous la fatalité du sort qui a voulu que ces trois intrigans fussent nés dans votre ville, dont une si grande quantité de négocians respectables font le plus bel ornement. Tels sont les excès auxquels ces francs escogriffes se sont portés dans cette île, que je n'ai pu m'empêcher de les signaler à vous et autres commerçans des Etats-Unis d'Amérique; mais je suis bien éloigné de rejeter sur tout un peuple estimable et industrieux, les fautes de quelques renégats, et je me flatte que les nouveaux plans que je viens d'adopter pour rendre vos relations commerciales avec cet Etat plus amicales et plus lucratives, vont établir entre nous des rapports suivis et également satisfaisans pour les deux parties contractantes.

Donné au palais du Cap, le 23 Juin 1807, l'an quatre de l'indépendance.

HENRY CHRISTOPHE.

Par le président,

ROUANEZ jeune, secrétaire d'Etat.

VARIÉTÉS.

Pourquoi, disait Daumec à Trichet le luron, Mon œil, par fois, s'abuse et voit un objet double? Cette incommodité, répondit le laron, Est ordinaire à ceux qui pêchent en eau trouble.

Au Cap, chez P. ROUX, imprimeur de l'Etat.

GAZETTE OFFICIELLE

DE

L'ÉTAT D'HAYTI,

Du JEUDI 20 Août 1807, l'an quatrième de l'indépendance.

Chaque Peuple, à son tour, a brillé sur la terre.

Voltaire, Mahomet.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

PROCLAMATION.

THOMAS JEFFERSON,

Président des Etats-Unis d'Amérique.

PENDANT la guerre qui existe malheureusement entre toutes les puissances de l'Europe, les Etats-Unis de l'Amérique, fermes dans leurs principes de paix, ont toujours cherché par la justice et en remplissant régulièrement tous les devoirs sociaux et nationaux, à maintenir avec les puissances belligérantes, leurs relations habituelles d'amitié, d'hospitalité et de commerce; ne prenant aucune part dans les discussions qui animent ces puissances les unes contre les autres, ils ont toujours témoigné le désir de voir rétablir la paix générale, et ont été fidèles observateurs de la neutralité qu'ils professent; croyent, avec raison, qu'aucune puissance ne peut leur reprocher de s'en être écartés; ils ont accordé, à ces mêmes puissances, et sans préférence, l'entrée de leurs ports, de leurs rivières, les moyens de réparer leurs bâtimens, les rafraîchissemens, les

secours donnés à leurs malades dans tous les temps; et de quel retour avons-nous été gratifiés? C'est pour nous récompenser de nos intentions bienfaisantes qu'on a profité de ces actes hospitaliers pour enfreindre nos lois, enlever nos concitoyens ou se saisir de leurs propriétés; tout ceci s'est fait par les officiers d'une des puissances belligérantes reçue par nous. Une vérité est que ces abus, contre les lois de l'hospitalité (à quelques exceptions près) ont été constamment exercés par les commandans des bâtimens anglais armés, rôdant le long de nos côtes et fréquentant nos ports.

Des représentations répétées à cet égard, ont été faites à leur gouvernement, des assurances ont été données de leur part qu'on ferait passer des ordres pour les restreindre dans les limites de la justice et du respect dus à une nation amie; mais ces ordres et ces assurances ont resté sans effet; il n'est même pas parvenu à notre connaissance qu'on ait encore puni qui que ce soit pour les torts dont nous nous plaignons.

Une action enfin qui surpasse tout ce qu'on a vu où souffert jus qu'à présent, vient de porter la sensibilité du peuple à

[62]
une crise sérieuse, et notre patience au-delà de ses bornes.

Une frégate des Etats-Unis, se confiant à la paix qui existe entre ce pays et les puissances, faisant voile d'un de nos ports pour une destination éloignée, fut surprise et attaquée par un bâtiment anglais de force supérieure (un des bâtimens faisant partie de la division qui croise dans notre rivière, lequel s'était mouillé pour protéger cette affaire) qui l'a mise hors d'état de servir, avec la perte de beaucoup de monde, tant tués que blessés; non-seulement cette atrocité fut exercée sans provocation et sans aucune raison plausible; mais elle n'a pu avoir été commise que dans le dessein de prendre, à force armée sur des bâtimens de guerre des Etats-Unis, une partie de son équipage, au mépris de toutes les lois, puisque l'on était d'avance assuré que les marins qu'on voulait avoir étaient des citoyens natifs des Etats-Unis; le capitaine, après avoir effectué ses desseins, retourna, et mouilla à côté de sa division, près d'un des ports des Etats-Unis.

L'hospitalité, dans de telles circonstances, cesse d'être un devoir; et en la continuant sous de si grands abus, on ne ferait que multiplier les injures et les animosités, lesquelles meneraient les deux nations à une rupture; en venir à ces moyens extrêmes, serait une détermination également opposée aux intérêts des deux nations, sur-tout lorsque c'est d'après les assurances répétées des dispositions les plus amicales de la part du gouvernement anglais, que cet outrage vient d'être commis. Sous ce point de vue le sujet ne peut que se présenter de lui-même à ce gouvernement, pour appuyer les raisons qui exigent une réparation honorable, des torts qu'on a commis, et le décider à prescrire de justes bornes aux prétentions des officiers de mer; cela seulement pourra justifier le gouvernement

des Etats-Unis dans l'exercice de cette hospitalité qu'il est maintenant obligé de discontinuer,

Considérant ces circonstances et le droit qu'a chaque nation de régler sa police intérieure, tant pour s'assurer de la paix que de la sûreté de ses citoyens, et conséquemment de refuser l'entrée des bâtimens armés dans ses ports ou rivières, soit en tel nombre ou de telles descriptions, j'ai cru nécessaire, d'après l'autorisation que me donne la loi, de rendre la présente proclamation, requérant par la présente tous les bâtimens armés, commissionnés par le gouvernement de la Grande-Bretagne, maintenant dans les ports ou rivières des Etats-Unis, d'en sortir immédiatement et sans délai; leur interdisons l'entrée de tous les ports et rivières, et à tout autre bâtiment portant commissions sous l'autorité dudit gouvernement; et si lesdits bâtimens mentionnés ci-dessus ou aucun d'eux ne sortaient pas comme il est dit plus haut, ou s'ils cherchaient dorénavant à y entrer, je défends, dans ce cas, qu'on ait aucune communication avec eux, avec leurs officiers ou équipage, et qu'on leur fournisse aucun secours; je déclare et fais connaître que si quelqu'un appartenant aux Etats-Unis, était pris, soit à aider aucun de ces bâtimens, au mépris de la défense faite dans la présente proclamation, soit en les réparant, soit en les avitaillant ou communiquer avec leurs officiers ou équipages, ou qu'aucun pilote aiderait la navigation d'aucun de sesdits bâtimens armés (à moins que cela ne soit pour les mettre présentement hors des limites des Etats-Unis, à moins que cela ne soit dans le cas qu'un bâtiment soit dans le cas qu'un bâtiment forcé par la détresse ou chargé des dépêches publiques, comme dorénavant; il est ordonné, la personne convaincue encourra toutes les peines et amendes prescrites par les lois, pour de telles fautes.

[63]
J'enjoins et requiers, par ces présentes, à tous les officiers, civils et militaires, dans les Etats-Unis, et à tous les autres citoyens ou habitans, de prêter main forte à la prompte exécution de la présente proclamation.

Signé THOMAS JEFFERSON,
président.

ETAT D'HAÏTI.

Du Cap, le 19 Août.

Dans nos réflexions en date du 7 Mai, sur le prétendu Sénat du Port-au-Prince, nous avons avancé que les députés des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest, à l'assemblée constituante, avaient protesté contre l'irrégularité de ses procédés et l'illégalité de sa composition; jaloux de justifier de notre assertion, nous nous empressons de donner à nos concitoyens une preuve matérielle des faits que nous avons articulés; il leur suffira, ainsi qu'aux personnes même les plus partiales de jeter un coup-d'œil sur l'acte de protestation ci-après, pour se convaincre de la vérité.

Port-au-Prince, le 29 Décembre 1806.

Les Députés des divisions du Nord et de la première de l'Ouest,

A Son Excellence le Général en Chef de l'Armée d'Haïti.

Nous avons l'honneur de vous adresser, sous le pli de la présente, Général, l'expédition de l'acte de protestation que nous avons rédigé contre les opérations de l'assemblée constituante séante et cette ville.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec respect,

Juste Hugonin, Jn Isaac, Hythe Datty, Lagroue, J. Simon, Galbois, R. L. Deparlor, Augte Dupin, Roumage aîné, Baubert, Bonniot, Ch. Leconte, Petigny

fil, Boucanier, Bertrand Lemoine, Almanjor fils, Pierre Thimothé, Lamothe, Aigron, Bataille, C. C. Télémaque, Jn L. Larose, Pelage Warreïn, F. Ferrier, J. L. Dégrioux.

PROTESTATION

Adressée à Son Excellence le Général en Chef de l'Armée d'Haïti.

Aujourd'hui 27 du mois de Décembre 1806, an trois de l'indépendance d'Haïti,

Nous, députés soussignés des deux divisions du Nord et de la première de l'Ouest, à l'assemblée constituante, pour former l'acte constitutionnel, nous nous sommes rendus au Port-au-Prince, lieu désigné pour cette opération.

Dès le 20 du mois dernier, nous aurions commencé ce travail; mais le général Petion, commandant la division, nous objecta que les députés du Sud n'étaient pas encore arrivés, que nous ne pouvions pas faire la constitution sans la participation de ceux de toutes les paroisses de l'île. Pour prouver à nos compatriotes le désir que nous avions de tout sacrifier au bonheur de notre pays, nous eûmes la patience d'espérer jusqu'au 18 de ce mois, jour auquel on nous prévint pour commencer. Ce n'est pas cependant que nous manquions de témoigner tous les jours notre impatience au général Petion, qui remettait l'ouverture de l'assemblée de lundi en lundi, et refusait même d'indiquer le lieu où les séances devaient se tenir.

Le jour enfin arrivé, quel fut notre étonnement, après la vérification des pouvoirs, de trouver 74 mandataires au lieu de 56 que nous devions être. Dès-lors, considérant cette assemblée comme illégale, nous en fîmes l'observation, qui fut rejetée par la majorité absolue qu'eurent les députés des divisions du Sud et la deuxième de l'Ouest, nous fîmes convaincus qu'il nous serait inutile d'émettre aucun

vœu tendant au bien de notre pays, nous nous réservâmes le droit de protester contre tout ce qui se ferait dans l'assemblée, et de ne faire connaître notre protestation que lorsque nous serions en lieu de sûreté.

En conséquence, nous protestons contre notre signature apposée sur l'acte soi-disant constitutionnel de ce jour, fruit de l'intrigue et de la malveillance, et contre tout ce qui s'ensuivra, jusqu'à la dissolution de l'assemblée, comme étant illégale, et contre tout principe de justice et d'équité.

Fait au palais du Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessus.

Juste Hugonin, Jn Isaac, Hythe Datty, Lagroue, J. Simon, Galbois, R. L. Desparloir, Augte Dupin, Roumage aîné, Banbert, Bonniot, Ch. Leconte, Petigny fils, Boncanier, Bertrand Lemoine, Almanzor fils, Pierre Timothé, Lamothe Aigron, Bataille, C. C. Telemagne, Jn L. Larose, Pelage Warrein, F. Ferrier, J. L. Dégrieux.

Pour copie conforme,

Le secrétaire d'Etat, ROUANEZ jeune.

Plusieurs numéros de l'*Ambigu* nous sont arrivés à la fois. Ce n'est pas sans reconnaissance que nous avons vu M. Peltier, cet écrivain consommé, véridique et judicieux, oublier pour un instant les scènes imposantes que lui offre le théâtre de l'Europe, pour jeter quelques fleurs sur les travaux constitutionnels de ce nouvel Etat. O comme il est beau de penser, comme lui, que les hommes, en quelque climat que le destin les ait fait naître, sont enfants du même père, et ont par conséquent les mêmes droits à la justice et à l'impartialité! Les divers extraits que nous publierons de ses œuvres, prouveront combien il honore le ministère que sa plume libre et indépendante s'est attribué, celui de dispenser l'éloge et le blâme, sans acception de pays et de personnes. Le morceau suivant atteste que cet auteur, savant et infatigable, a toujours devant les yeux cette sentence si conforme à son état et à son cœur: *Je ne connais Priam, Hélène ni Paris.*

« Nous avons publié, dans une des Feuilles de ce Numéro, la nouvelle Cons-

titution que les habitans de l'île de Saint-Domingue, aujourd'hui Haïti, viennent de se donner au mois de Février dernier, après la révolution qui a renversé le trône de Dessalines. On sera étonné, et même nous ne craignons pas de le dire, on sera frappé d'admiration à la vue des dispositions *simples*, sages, politiques, religieuses et morales que renferme cet acte, ainsi que l'adresse du président et général en chef Christophe, qui vient à la suite. On n'y trouve aucun de ces rouages multipliés, fait ailleurs pour égayer les esprits, fouler le peuple, et opprimer légalement les personnes, tel qu'un sénat, un tribanat et un corps législatif. Toutes les autorités qui y sont instituées y étaient en pleine activité au mois d'Avril, et nous pouvons assurer, non-seulement d'après les lettres de cette date, que nous avons reçues personnellement, mais encore par le témoignage de voyageurs instruits, qui sont partis d'Haïti à cette époque, que l'ordre, la police, la moralité, la culture, le commerce, la justice, et tout ce qui est la suite d'une administration ferme, y étaient en vigueur le mois dernier. On remarquera entr'autres, dans cette Constitution, l'article 36, par lequel le gouvernement d'Haïti annonce aux puissances qui ont des colonies dans son voisinage, sa résolution inébranlable de ne point troubler le régime par lequel elles sont gouvernées. Nous savons d'une manière positive, qu'un parti de mécontents, dans la bande du Sud, avait formé des projets funestes à la Jamaïque et y avait fait passer des émissaires; mais que le président, général Christophe, ayant eu connaissance du complot, en a sur le champ fait connaître les auteurs, qui ont été arrêtés sur ses indications. Les troubles qui ont eu lieu vers le 1^{er} Janvier dernier, lors de la formation de cette Constitution, étaient entièrement apaisés au mois d'Avril. Dans notre prochain Numéro, nous reviendrons sur ces troubles, qui ont été fort mal représentés ici; nous donnerons en même temps plusieurs pièces importantes qui y sont relatives, ainsi que des aperçus sur les liaisons commerciales actuelles et futures de la Grande-Bretagne et d'Haïti ».

Au Cap, chez P. R O U X, imprimeur de l'Etat.

GAZETTE OFFICIELLE

D E

L'ÉTAT D'HAYTI,

Du JEUDI 27 Août 1807, l'an quatrième de l'indépendance.

Chaque Peuple, à son tour, a brillé sur la terre.

Voltaire, Mahomet.

ÉTAT D'HAYTI.

PROCLAMATION.

A U

PEUPLE ET A L'ARMÉE.

J'AVAIS à peine fait mordre la poussière aux rebelles, que la rage impuissante de Petion avait vomis sur les plages des Gonaïves, qu'une autre expédition, concertée avec la même témérité, osait aborder les rivages du Port-de-Paix pour y porter toutes les horreurs qui accompagnent les pas des satellites de ce tigre odieux! Qu'espèrent-ils? Qu'ont-ils à gagner les infâmes? Ignorent-ils que les braves qui les ont chassés avec tant de valeur, ont encore les armes à la main pour les terrasser de nouveau? De quoi leur ont servi leurs ridicules fureurs? Chassés avec ignominie des Gonaïves, n'ont-ils pas été vaincus avec la même facilité au Port-de-Paix, Obligés de fuir et d'abandonner leurs canons et leurs armes, ils n'ont seulement pas pu rejoindre leurs bâtimens pour se rembarquer. Cinq jours d'attaque ont suffi pour les disperser entièrement; et la grande quantité de prisonniers tombés

entre mes mains, atteste et leur dérouté et la faiblesse de leur vaine entreprise.

Après que leur débarquement eut été effectué, par le secours de quelques traîtres, leurs barges ont en vain tenté de faire une diversion sur la côte, pour ralentir l'ardeur des soldats qui volaient à la victoire; elles ont été repoussées avec des pertes considérables: vaincus, chassés de tous les forts que la trahison leur avait livrés, ils n'ont eu d'autres ressources que de chercher dans les bois un honteux refuge. Lamarre, chef de cette expédition chevaleresque, donna l'exemple le premier de la fuite, et les halleiers et les campêches des savannes du Port-de-Paix portent encore les traces de sa défaite et attestent l'empressement de sa dérouté.

O Petion, est-ce ainsi que tu abuses de la facilité de tromper les malheureux que tu as aveuglés? Est-ce ainsi que remplissant tes promesses aux ennemis de notre liberté, tu as l'art perfide de faire verser le sang haïtien par des mains haïtiennes, et d'armer les citoyens les uns contre les autres? De quoi ont servi tes exécrables machinations? Tu as vu avorter tour à tour tes odieuses conceptions et tomber avec honte tes infâmes satellites? Espères-tu te soutenir